

direction juridique



★ LA PERSONNALITÉ DE LA SEMAINE

ADELINE BODIN-BURGY, DIRECTRICE JURIDIQUE FRANCE ET BENELUX, HENKEL

Directrice juridique de la région Europe de Barilla depuis 2013, Adeline Bodin-Burgy amorce un virage professionnel et prend les rênes juridiques d'Henkel en France et Benelux. A cette occasion, elle endosse également le rôle de chef compliance officer pour la France du spécialiste allemand des adhésifs, de l'étanchéité et du traitement de surface. Elle pourra notamment s'appuyer sur son expérience acquise chez Placoplatre au tout début de sa carrière de juriste. ■

70 %

DES MÉDIATIONS

aboutissent à un accord entre les parties. Un taux qui grimpe à 82 % dans le cadre des médiations conventionnelles, selon un récent baromètre du CMAP.



Comment JCDecaux encadre les données personnelles

CONFORMITÉ // Le leader mondial de la communication extérieure, entré depuis plusieurs années dans l'ère de la data, compose avec les cadres législatifs français et européen sur la protection des données personnelles.

Géraldine Dauvergne

Le 8 février dernier, le Conseil d'Etat donnait raison à la CNIL, qui refusait d'autoriser JCDecaux à comptabiliser les téléphones mobiles grâce à ses mobiliers urbains. L'entreprise voulait estimer le flux de piétons sur la dalle de la Défense, grâce à ses panneaux publicitaires digitaux équipés de boîtiers permettant de détecter les identifiants de portables par wi-fi. Mais la solution d'anonymisation des données collectées proposée par JCDecaux était insuffisante, a considéré l'autorité. « L'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas été un coup d'arrêt pour nos activités de recherche et d'innovation, assure toutefois Bertrand Allain, directeur juridique du groupe. C'est JCDecaux qui avait sollicité l'accord de la CNIL en 2014, pour tester ce dispositif de mesure d'audience de mobiliers digitaux. Mais il ne s'agissait que d'une expérimentation. Depuis la date où nous avons sollicité la CNIL, d'autres solutions techniques satisfaisantes ont émergé. L'évolution de la technologie fait en sorte que les obstacles que nous avons rencontrés avec la CNIL ne devraient pas se reproduire. » La montée en puissance de la data associée au digital a fait entrer le leader mondial de la communication extérieure dans la nouvelle ère des Smart Cities, lui permettant de proposer de nouveaux services intelligents aux annonceurs comme aux collectivités. JCDecaux, qui réalise environ 80 % de son chiffre d'affaires à l'international, a ainsi implanté 50.000 dispositifs

publicitaires digitaux dans le monde.

« La révolution que nous vivons rend le sujet de la mesure d'audience propre à la communication extérieure plus en plus sensible, et ouvre des perspectives inédites, explique Bertrand Allain. JCDecaux a développé une très forte sensibilité "informatique et liberté" et a toujours été extrêmement attentif à sa stricte application. C'est aujourd'hui à nouveau le cas avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui concerne le groupe français dans son cœur de métier. Celle-ci impose que toute mesure d'audience passive, en communication extérieure, soit autorisée par la CNIL. »

La réforme européenne apportera de la clarté

Or cette loi française est plus exigeante que bien d'autres à l'étranger, et la CNIL a une pratique très stricte de la réglementation, déplore le directeur juridique. « Avec la loi Grenelle II, la France est le seul pays à avoir posé un principe d'interdiction des mesures d'audience sans autorisation préalable. » Le cadre normatif en France est ressenti de manière d'autant plus contraignante qu'il existe de sérieuses différences de traitement. « Certains de nos concurrents n'y sont absolument pas soumis, comme les acteurs du Web ou les opérateurs téléphoniques, qui sont massivement financés par la publicité. De plus, en France, la distinction entre domaine public et domaine privé ajoute encore à la complexité juridique de nos activités. » La prochaine entrée en vigueur du règlement général sur la protection



Jérôme Meyer-Bloch pour - Les Echos Business

des données de l'Union européenne (RGPD), à partir du 25 mai 2018, ne devrait pas changer grand-chose à l'affaire. « Le statut très particulier pour la mesure d'audience propre à la communication extérieure n'est pas prévu par le règlement européen, mais JCDecaux sera toujours soumis à Grenelle II, qui pose des exigences fortes que le règlement européen », assure Bertrand Allain. Le nouveau règlement n'aura pas que des inconvénients. « Il permettra au moins d'harmoniser les conditions de la concurrence en Europe, et apportera de la clarté au cadre législatif », précise Bertrand Allain. Chez JCDecaux, le règlement européen est donc accueilli favorablement, et on s'y prépare activement.

« Nous avons mis en place un plan d'action. Dans chacun des pays où nous sommes présents, nous avons mené un audit de l'existant, et identifié les actions à mener pays par pays, pour se mettre à niveau avec le RGPD. C'est un sujet majeur pour les années à venir », précise le directeur juridique. Sur le plan international, le service juridique, qui travaille de concert avec celles de la stratégie et de la recherche et du développement, veille à mettre en place « une approche cohérente » au niveau de tout le groupe. L'entreprise s'est d'ailleurs dotée d'un département data privacy, au sein de la direction juridique, dès 2010. ■

Santé et sécurité au travail : des efforts restent à fournir

RESPONSABILITÉ //

Alors qu'une immense majorité d'entreprises déclare avoir formalisé une politique de santé et sécurité au travail, un tiers reconnaît ne pas avoir lancé de plan d'action adéquat.

Vincent Bouquet
vbouquet@lesechos.fr

Entre louables intentions et actions concrètes sur le terrain, il existe, en matière de santé et sécurité au travail, comme dans bien d'autres domaines, un fossé que toutes les entreprises n'ont pas encore comblé. Si, selon le premier baromètre de la santé et de la sécurité au travail réalisé par Previsoft, 91 % des 300 entreprises de plus de 50 salariés interrogées déclarent avoir formalisé une politique de santé et de sécurité au travail en 2017 – et 84 % s'être dotés d'un document unique –, un tiers d'entre elles reconnaît ne pas avoir lancé de plan d'action adéquat. « Les entreprises ont bien identifié les risques auxquels leurs salariés sont exposés, mais elles n'ont, dans le même temps et para-doxalement, pas toutes appliqué les mesures nécessaires pour les réduire, analyse Stéphane

Wathier, consultant prévention des risques professionnels chez Previsoft. Le document unique se trouve alors insuffisamment exploité car, sans plan d'action, il ne peut pas y avoir d'amélioration continue. »

Des partenaires à protéger

Alors qu'il s'agit d'une obligation légale, près d'une entreprise interrogée sur cinq avoue ne pas avoir mis en place de plan de formation relatif à la santé et à la sécurité au travail, malgré le caractère obligatoire de nombreuses formations – habilitation électrique, manipulation d'extincteur, conduite, accueil des nouveaux arrivants, levage, etc. Pis, seules 65 % des entreprises assurent systématiquement des formations pour les postes à risque. « Un résultat préoccupant au regard de l'enjeu que cela représente », met en garde Grégoire Mercere, consultant prévention des risques professionnels chez Previsoft. Concernant la sécurité de leurs intérimaires, CDD et sous-traitants, les entreprises ont, là encore, une marge de progression. Si 96 % des sociétés interrogées qui font appel à

des intérimaires ou à des salariés en CDD les dotent d'équipements de protection individuelle, 29 % ne vérifient pas systématiquement leurs équipements de travail. Plus inquiétant : près d'une société sur quatre ne les forme pas systématiquement aux règles de sécurité internes et 16 % concèdent ne pas faire d'analyse de risques lors de l'intervention d'une entreprise sous-traitante sur leur site. « C'est un vrai point à ne pas négliger, surtout lorsque l'on sait que 8,7 % des entreprises ont déclaré au moins un accident du travail concernant un sous-traitant au cours des deux dernières années », prévient Stéphane Wathier. Peut-être cela se réglera-t-il à l'aide de recrutements supplémentaires. Près d'une entreprise sur cinq n'a, en effet, pas de personnel dédié à la santé et à la sécurité au travail.



À NOTER
82 % des entreprises interrogées ont réalisé leur diagnostic pénibilité, avec l'aide du référentiel de leur branche dans 72,6 % des cas.

AU NOM DE LA LOI



MAURICE NUSSENBAUM
Président de Sorgem Evaluation, Expert Financier Agréé par la Cour de cassation, Expert du Club des juristes

Qualcomm-Apple : ni Friend ni Frand

La bataille entre Apple et l'équipementier Qualcomm ne cesse de s'envenimer puisque le premier conteste les redevances de brevets que lui réclame le second et que celui-ci menace d'interdire l'entrée aux Etats-Unis des iPhones assemblés en Chine. Apple a engagé de nombreuses actions contre Qualcomm, notamment aux Etats-Unis où il lui réclame 1 milliard de dollars, mais aussi en Chine pour 145 milliards et en Grande-Bretagne. Ces conflits traduisent la difficulté d'établir des redevances acceptables par les deux parties, dans le contexte très particulier des brevets considérés comme essentiels par les standards internationaux. Leurs détenteurs sont en effet obligés de les mettre à disposition des fabricants de téléphones. Dans le cas de ces deux entreprises, il s'agit d'accords complexes car Apple ne paie des redevances à Qualcomm qu'indirectement à travers les prix d'achat versés aux sous-traitants qui emploient ses composants et qui ont signé des accords de licence. Assigné par la firme de Tim Cook aux Etats-Unis, Qualcomm l'accuse, dans sa réponse du 10 avril dernier, d'être intervenu auprès de ses sous-traitants pour qu'ils suspendent leurs paiements de redevances au titre des produits qu'ils lui fournissent, et d'avoir témoigné contre lui en Corée du Sud dans une procédure pour abus de position dominante où l'entreprise a été condamnée à une amende de 853 milliards de dollars. Qualcomm lui reproche également de ne pas avoir négocié de bonne foi le niveau des taux de redevance. Une telle négociation doit permettre de déterminer des redevances Frand (« fair, reasonable et non discriminatory ») mais il n'existe pas de règles prédéfinies pour y parvenir. L'originalité du système est de laisser aux parties le soin de négocier de bonne foi ces redevances. Les débats portent autant sur les taux que sur l'assiette. En l'espèce, l'équipementier fait porter ses redevances sur le prix de vente net du produit alors que la firme à la pomme voudrait limiter cette assiette à la valeur de la plus petite unité commercialisable relevant du standard, comme le recommande la jurisprudence.

Ce conflit illustre les difficultés de mise en œuvre des redevances Frand. Elles ne doivent théoriquement pas prendre en compte l'avantage pour les composants d'être incorporés dans un standard, ce qui en fait un passage obligé. Elles doivent intégrer l'existence des autres brevets concourant à la fabrication du produit et ne pas porter sur la totalité du produit fini, pour éviter le risque de « hold-up et de royalty stacking ». En l'espèce, les deux intervenants dominent leur marché, l'un en amont, l'autre en aval (Qualcomm domine le marché des modems téléphoniques) et le résultat des négociations dépend du pouvoir de marché effectif des parties alors que l'esprit des redevances Frand est de ne pas imposer des redevances qui reflètent ce pouvoir de monopole. Il s'agit de promouvoir le progrès économique et comme pour les facilités essentielles, les redevances doivent rémunérer tous les coûts mais pas extraire des rentes nuisibles au consommateur. Dans ce contexte, le juge intervient en dernier ressort pour fixer le niveau des redevances lorsque les négociations entre les parties ont échoué. Il met alors en œuvre les principes Frand pour éviter les abus de position dominante aboutissant à des cumuls de redevances excessifs et non justifiés. ■

ILS ONT BOUGÉ

François Mary rejoint Taylor Wessing France en qualité d'associé au sein du département Corporate M & A // **Nadine Gelli** devient associée au sein du département droit fiscal de De Pardiou Brocas Maffei // **Fabien Ganivet** est nommé associé de DLA Piper Paris. En partenariat avec **Nomination.fr**